

## COMMUNE d'AMBERT

# Opposition à une Déclaration Préalable DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 02/02/2026 Complétée le : 09/04/2026 Par : Madame Mathilde KROLL-RABOTIN Demeurant : 170 chemin de Pradelles – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 170 chemin de Pradelles - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.26.00011

### LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 03/02/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

VU le règlement de la zone A du PLU ;

VU l'article II.2 A du règlement du PLU qui dispose que :

- Les bâtiments anciens doivent être rénovés en respectant leur aspect traditionnel en termes de rythmes des ouvertures de façades, encadrement en pierre, en brique ou en bois, et tout élément de décors architecturaux.
- En cas d'enduit, la teinte d'origine doit être maintenue.

VU l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant le projet qui consiste en une isolation par l'extérieur ne respecte pas l'article II.2 A du règlement du PLU ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

## DECIDE

### Article unique

**Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Fait à AMBERT, le

21 avril 2026

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Philippe JACQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).